

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1er mars 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant 9323-2379 Québec inc. (3141, boulevard Taschereau, bureau 210, Longueuil, Québec, J4V 2H2 - NEQ 1170988381):

- Mise en demeure envoyée ou déposée le 11 octobre 2019.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous transmettre une copie de cette mise en demeure, car les renseignements qu'elle contient permettraient, en substance, d'identifier la personne physique qui nous l'a fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge Responsable de l'accès à l'information

p. j.